

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Courrier électronique: codex@fao.org - www.codexalimentarius.org

Point 9 de l'ordre du jour

CX/NFSDU 18/40/10

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR LA NUTRITION ET LES ALIMENTS DIÉTÉTIQUES OU DE RÉGIME

Quarantième session

Berlin, Allemagne
26 – 30 novembre 2018

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES VNR-B POUR LES NOURRISSONS DU DEUXIÈME ÂGE ET LES ENFANTS EN BAS ÂGE

(Préparé par le groupe de travail électronique présidé par l'Irlande et coprésidé par les États-Unis d'Amérique et le Mexique)

Résumé et recommandations :

1. Il existe de nouvelles preuves scientifiques pouvant être utilisées pour établir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. Sans VNR-B spécifiques établies pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, les seules valeurs qui peuvent être utilisées pour cette tranche d'âge sont celles applicables à la population générale (de plus de 36 mois). Ce travail d'élaboration de VNR pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge faisait partie du document de projet de 2007 (29^e session du CCNFSDU – ALINORM 08/31/26, annexe VII ; voir annexe 1).
2. Le mandat correspondant aux travaux de ce GT électronique est le suivant :

- A. Évaluer la nécessité d'établir une VNR-B et sa valeur pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex concernant :
- i. le but de ces VNR-B dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et les textes du Codex relatifs aux aliments diététiques ou de régime pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ; et
 - ii. les groupes d'âge spécifiques auxquels ces VNR-B peuvent s'appliquer.
- Si un besoin est défini en vertu du point A du mandat :
- B. Analyser les dispositions sur l'étiquetage nutritionnel dans les textes du Codex dans le cadre du

Conduite du GT électronique

3. Le GT électronique a été mis en place en janvier 2018 et comptait 39 membres (29 membres du Codex et 10 observateurs du Codex).
4. La présidence et la coprésidence ont rédigé le document de consultation portant sur les questions concernant l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans le cadre du mandat. L'analyse des dispositions relatives à l'étiquetage dans les textes du Codex correspondants en faisait partie.
5. 19 membres du GT électronique ont répondu à cette consultation (15 membres du Codex et 4 observateurs du Codex).

Textes du Codex concernés et questions identifiées

6. Les textes du Codex identifiés comme étant pertinents au regard des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et les types d'aliments qu'ils couvrent sont les suivants :

Texte du Codex	Types d'aliments couverts
<i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985)	Tous les aliments
<i>Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge</i> (CXS 74-1981)	FSDU
<i>Aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods »)</i> (CXS 73-1981)	FSDU
<i>Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge</i> (CXG 8-1991)	FSDU
<i>Préparations de suite</i> (CXS 156-1987 ; en cours de révision)	FSDU
<i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé</i> (CXG 23-1997)	Tous les aliments
<i>Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux</i> (CXG 55-2005)	Compléments alimentaires

* FSDU = Aliments diététiques ou de régime

7. Le GT électronique a examiné les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge aux fins de l'étiquetage dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*, afin d'étendre la liste des VNR-B existantes. Cependant, tous les textes du Codex relatifs aux aliments diététiques ou de régime (FSDU) ciblant cette tranche d'âge n'appliquent pas ces directives. Lorsque les directives s'appliquent, seules les VNR-B pour la population générale âgée de plus de 36 mois sont disponibles.

8. Deux textes du Codex utilisent des pourcentages de VNR-B pour guider la composition (*Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires* et *Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux*), mais utilisent des VNR-B différentes aux fins de l'étiquetage.

9. La section 1.4 des *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* indique clairement que de telles allégations « (...) ne seront pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale ». Il n'existe pas de dispositions spécifiques pour les allégations relatives à la nutrition santé dans les textes du Codex sur les FSDU concernant cette tranche d'âge. Par conséquent, les allégations sont autorisées sur les aliments pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge uniquement dans les juridictions où la législation nationale le prévoit. Dans ce contexte, les critères de référence pour ces allégations sont des pourcentages de VNR-B pour la population générale (âgée de plus de 36 mois). Malgré l'absence de dispositions concernant les allégations relatives à la nutrition et à la santé dans la plupart des textes du Codex sur les FSDU, un petit nombre applique les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*.

10. Pour finir, il existe des incohérences dans la détermination des tranches d'âge pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex.

11. L'annexe 3 fournit des détails sur les dispositions correspondantes dans les textes du Codex concernant ces questions.

12. L'établissement des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et la modification appropriée des textes du Codex pertinents permettraient de supprimer ces incohérences et de clarifier les choses.

Soutien en faveur de l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex

13. Les réponses du GT électronique au document de consultation reflètent la nécessité d'établir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et d'y faire référence dans les textes du Codex sur les FSDU ciblant les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. La principale raison invoquée par les membres du Codex et les observateurs auprès du Codex en faveur de l'élaboration de telles VNR-B est d'informer les consommateurs pour effectuer des choix alimentaires judicieux fondés sur les besoins. En outre, l'élaboration de telles VNR-B et la modification des textes le cas échéant permettraient de supprimer les incohérences et d'apporter davantage de clarté.

14. En ce qui concerne les tranches d'âge, l'élaboration de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que groupes distincts remporte bien plus de suffrages que sous la forme d'un groupe combiné. Les raisons avancées invoquent les besoins nutritionnels différents de ces groupes en raison des différences physiologiques et en termes de croissance et de développement à ces stades de la vie.

Par conséquent, la nécessité d'établir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex est définie au point A du mandat.

15. Une vue d'ensemble de l'analyse des dispositions relatives à l'étiquetage dans les textes du Codex conformément au point B du mandat figure dans la section 5 et l'annexe 3. Elle identifie les domaines dans lesquels les modifications sont susceptibles d'apporter plus de clarté.

Un modèle figure dans la recommandation 7 pour la demande au CCFL dans le cadre du point B du mandat, en vue d'une demande d'avis sur les modifications potentielles à apporter aux textes du Codex pour traiter les questions d'étiquetage visées au point A du mandat. Cette recommandation pourra être modifiée en fonction des décisions prises lors du CCNFSDU40.

RECOMMANDATIONS**Point A (ii) du mandat***Groupes d'âge***RECOMMANDATION 1a**

Qu'un ensemble de VNR-B distinct soit établi pour les nourrissons du deuxième âge.

RECOMMANDATION 1b

Qu'un ensemble de VNR-B distinct soit établi pour les enfants en bas âge.

*Normalisation des tranches d'âge***RECOMMANDATION 2a**

Que la tranche d'âge pour les nourrissons du deuxième âge soit normalisée dans tous les textes du Codex concernés de 6 mois à moins de 12 mois.

RECOMMANDATION 2b

Que la tranche d'âge pour les enfants en bas âge soit normalisée dans tous les textes du Codex concernés de 12 mois à moins de 36 mois.

Point A (i) du mandat*Déclaration des éléments nutritifs pour les textes du Codex concernés***RECOMMANDATION 3**

Que les VNR-B convenues dans le cadre de la recommandation 1 soient établies pour l'étiquetage de la déclaration des éléments nutritifs pour les :

- Directives concernant l'étiquetage nutritionnel – *uniquement pour les aliments étiquetés spécifiquement pour les groupes d'âge convenus dans le cadre de la recommandation 1*
- Aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge
- Aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods »)
- Préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge
- Préparations de suite (en cours de révision)
- Compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux

*Orientations pour la composition en vitamines et sels minéraux pour les textes du Codex concernés***RECOMMANDATION 4**

Que les VNR-B convenues dans le cadre de la recommandation 1 s'appliquent en tant que critères de référence pour la composition en vitamines et sels minéraux des :

- Préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge
- Compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux

*Emplacement des VNR-B***RECOMMANDATION 5**

Que les VNR-B convenues dans le cadre de la recommandation 1 et s'appliquant aux textes du Codex convenus dans le cadre de la recommandation 3 soient établies dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*.

*VNR-B en tant que critères de référence pour les allégations en vertu de la législation nationale***RECOMMANDATION 6**

Que les VNR-B convenues dans le cadre de la recommandation 1 soient disponibles pour servir de critères de référence dans les *Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé* dans les juridictions où de telles allégations sont autorisées par la législation nationale.

Point B du mandat*Demande au CCFL*

RECOMMANDATION 7 – Exemples de questions sous réserve des décisions prises concernant les recommandations 1 à 6

1. Donner un avis sur les modifications nécessaires pour clarifier l'emploi des VNR-B pour les groupes d'âge convenus dans le cadre de la recommandation 1 aux fins de la déclaration des éléments nutritifs (et des allégations lorsqu'elles sont autorisées par la législation nationale) dans les textes du Codex suivants :
 - Directives concernant l'étiquetage nutritionnel – *uniquement pour les aliments étiquetés spécifiquement pour les groupes d'âge convenus dans le cadre de la recommandation 1*
 - Aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge
 - Aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods »)
 - Préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge
 - Préparations de suite (en cours de révision)
 - Compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux
 - Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé – *dans les juridictions où de telles allégations sont autorisées par la législation nationale*
2. Donner un avis sur les modifications nécessaires pour clarifier l'emploi des VNR-B pour les groupes d'âge convenus dans le cadre de la recommandation 1 afin d'orienter la composition en vitamines et en sels minéraux dans les textes du Codex suivants :
 - Préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge
 - Compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux
3. Donner un avis sur les modifications nécessaires pour obtenir les résultats suivants :
 - Résultat 1 : En règle générale, un seul ensemble de VNR-B devrait apparaître sur les étiquettes des aliments, la seule exception étant les aliments spécifiquement étiquetés à la fois pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.
 - Résultat 2 : Tous les ensembles de VNR (pour les groupes d'âge convenus dans le cadre de la recommandation 1 et pour la population générale) doivent apparaître dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*, avec une application pertinente entre ces directives et les textes du Codex spécifiques définis dans le cadre de la recommandation 3.

16. Le Comité est invité à examiner les recommandations 1 à 7 ci-dessus. L'intégralité du document de travail est présentée ci-après.

Document de travail

1. Introduction et contexte

À sa 39^e session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) est convenu d'établir un groupe de travail électronique (GT électronique), travaillant en anglais et en espagnol, sur les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

Les travaux de ce GT électronique sont décrits dans le document de projet qui a suivi la 29^e session du CCNFSDU en 2007 (voir annexe 1), proposant de nouveaux travaux de révision des valeurs nutritionnelles de référence pour les vitamines et les sels minéraux. Il stipule :

« Ensuite [une fois les VNR établies pour la population générale âgée de plus de 36 mois], le Comité établirait des VNR pour les vitamines et les sels minéraux pour l'étiquetage destinées à des sujets âgés de six à 36 mois. Le Comité pourrait alors commencer à travailler pour établir des principes qui s'appliqueraient aux VNR pour ce groupe d'âge, en utilisant comme base les principes définis pour les VNR pour la population en général et en les modifiant selon les besoins. Une fois ces principes élaborés, des VNR pour ce groupe d'âge seraient établies. »

Les travaux de mise à jour des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* concernant les VNR pour la population générale (âgée de plus de 36 mois) ont été dirigés par l'Australie, qui a proposé lors des 38^e et 39^e sessions d'assister la présidence du GT électronique en tant que membre et que mentor/conseiller technique. Cette proposition a été volontiers acceptée par la présidence, qui a reconnu l'expertise et les connaissances que l'Australie pouvait apporter dans le cadre de ces travaux.

2. Conduite du groupe de travail électronique

2.1 Gestion des travaux du GT électronique

En janvier 2018, les membres du Codex et les observateurs du Codex ont été invités à participer au GT électronique de 2018 via la plate-forme du Codex. Le GT électronique se compose de 29 membres du Codex (MC) et de 10 observateurs auprès du Codex (OC)¹. 15 MC et 4 OC ont répondu à cette consultation. Les abréviations suivantes sont utilisées dans le document :

MC = Membre du Codex

OC = Observateur du Codex

Consultation

En raison du délai nécessaire à la traduction en espagnol, une seule série de consultations a eu lieu.

Travail en anglais et en espagnol

Le document de consultation a été mis en ligne sur la plate-forme du Codex en anglais et en espagnol. 15 réponses en anglais et 4 réponses en espagnol ont été reçues. Le Mexique a traduit toutes les réponses, de sorte que l'ensemble des retours sur le document de consultation était disponible dans les deux langues sur la plate-forme dédiée au GT électronique.

Mise en relation avec le CCFL

Les États-Unis d'Amérique se sont mis en relation avec le Secrétariat canadien du CCFL afin de garantir l'élaboration d'une demande valable à adresser au CCFL dans le cadre du point B du mandat.

2.2 Approche de la consultation

Les tâches entreprises au titre du mandat dans le document de consultation sont les suivantes :

Définition des VNR-B et éléments nutritifs auxquels elles s'appliquent

La définition des VNR-B et les éléments nutritifs auxquels elles s'appliquent sont extraits des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. Dans ces directives, les VNR-B sont définies comme un ensemble de valeurs numériques scientifiques associées à des besoins en éléments nutritifs, qui peuvent être utilisées à des fins d'étiquetage nutritionnel et d'utilisation des allégations correspondantes.

¹ Allemagne, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Malaisie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pérou, République de Corée, République du Kazakhstan, République de Macédoine, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suisse, Thaïlande, Union européenne, Uruguay, Comité européen des Fabricants de Sucre, Council for Responsible Nutrition, EU Speciality Food Ingredients, Alliance internationale des syndicats de la diététique et des compléments alimentaires, Conseil international des associations de fabricants de produits d'épicerie, Fédération internationale de laiterie, Institute of Food Technologists, Fédération internationale des industries des aliments diététiques, Specialised Nutrition Europe, World Sugar Research Organisation.

Les éléments nutritifs auxquels s'appliquent les VNR-B figurent dans les Directives pour la déclaration des protéines, de 13 vitamines et de 10 sels minéraux. Le niveau de ces éléments nutritifs dans les aliments peut être exprimé en pourcentage des VNR-B afin de mieux informer les consommateurs sur le contenu des aliments par rapport à leurs besoins. Par conséquent, l'objectif des VNR-B est d'aider les consommateurs à faire des choix alimentaires sains.

Textes du Codex étudiés

Les textes du Codex identifiés comme étant pertinents au regard des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge et les types d'aliments qu'ils couvrent sont les suivants :

Texte du Codex	Types d'aliments couverts
<i>Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)</i>	Tous les aliments
<i>Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981)</i>	Aliments diététiques ou de régime
<i>Aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CXS 73-1981)</i>	Aliments diététiques ou de régime
<i>Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991)</i>	Aliments diététiques ou de régime
<i>Préparations de suite (CXS 156-1987 ; en cours de révision)</i>	Aliments diététiques ou de régime
<i>Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997)</i>	Tous les aliments
<i>Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CXG 55-2005)</i>	Compléments alimentaires

La *Norme pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons* (CXS 72-1981), proposée par les participants, a été exclue. Le mandat de ce GT électronique porte uniquement sur les nourrissons du deuxième âge (âgés de plus de 6 mois) et cette norme du Codex concerne les préparations pour nourrissons à partir de la naissance.

La *Norme pour les mentions d'étiquetage et les allégations pour les aliments destinés à des fins médicales spéciales* (CXS 180-1991) a également été mentionnée parmi les textes du Codex à prendre en considération. Elle a cependant été exclue car les VNR-B pour la population générale ne sont pas prises en compte en relation avec cette norme. Les VNR-B concernent la population en bonne santé et risquent de ne pas être appropriées pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge qui ont besoin d'aliments destinés à des fins médicales spéciales.

Problèmes liés à l'étiquetage nutritionnel identifiés en rapport avec les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge

Voici un résumé des problèmes pertinents liés à l'étiquetage nutritionnel dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et d'autres textes du Codex examinés par ce GT électronique :

- Manque de cohérence et de clarté dans les **spécifications d'étiquetage** concernant les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge pour les produits alimentaires couverts par les textes du Codex. Ceci est dû à l'indication de spécifications d'étiquetage nutritionnel particulières dans certains textes du Codex, à la référence aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* dans les autres textes du Codex et à une combinaison entre spécifications d'étiquetage particulières et référence aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel dans d'autres textes.
- Manque de clarté quant à l'ensemble de **valeurs nutritionnelles de référence** qui devrait être utilisé comme VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. Dans les *Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires*, différents ensembles de valeurs nutritionnelles de référence sont utilisés pour les mêmes éléments nutritifs : un pour guider la composition, et un deuxième pour guider l'étiquetage. En relation avec les *Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux*, les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge apporteraient des références plus pertinentes pour les produits spécifiquement étiquetés à destination de ce groupe.

- Manque de clarté sur les **tranches d'âge** entre les textes du Codex en ce qui concerne les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge. Par exemple, « jusqu'à l'âge de 3 ans » et « jusqu'à l'âge de 36 mois » ne signifient pas la même chose car « jusqu'à l'âge de 3 ans » pourrait être interprété comme « jusqu'à la fin de la troisième année » (c'est-à-dire en dessous de 48 mois).

Un autre problème pertinent concerne les **aliments généraux** qui sont spécifiquement étiquetés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, mais qui ne sont pas couverts par les textes du Codex sur les aliments diététiques ou de régime répondant aux besoins nutritionnels spécifiques de cette tranche d'âge. Ces aliments entrent dans le champ d'application des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* dès lors qu'elles s'appliquent à tous les aliments ; cependant, les VNR-B actuelles figurant dans ces directives ne sont pas adaptées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge en raison de leurs besoins nutritionnels journaliers plus faibles.

Justifications des questions posées dans le document de consultation

Une fois les problèmes identifiés dans les textes du Codex concernés, des questions ont été posées sur la nécessité et l'importance/la valeur de l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

Compte tenu des incohérences et du manque de clarté qui existent en relation avec les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, des questions ont également été posées en ce qui concerne les réglementations en place dans les différentes juridictions des membres du Codex sur les aliments destinés à cette tranche d'âge. Le but de ces questions était d'obtenir des informations et du contexte pour travailler sur cette thématique.

Enfin, des questions ont été posées pour clarifier l'interprétation des différentes tranches d'âge pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans ces textes du Codex.

Formulation d'une demande au CCFL dans le cadre du point B du mandat

Une demande au CCFL a été rédigée sur la base de l'analyse des dispositions relatives à l'étiquetage nutritionnel dans les textes du Codex identifiés dans le cadre du point A du mandat. En outre, les modifications potentielles des spécifications d'étiquetage dans les textes du Codex ont été éclairées grâce aux détails fournis par les participants.

3. Réponses à la consultation

2.3 Réponses au document de consultation

La présidence a reçu des réponses au document de consultation de la part de 19 membres du GT électronique (15 MC et 4 OC). La majorité des participants s'est prononcée pour :

- l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge applicables aux textes du Codex examinés ;
- l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en deux groupes distincts.

2.4 Méthodes d'analyse

La présidence a appliqué une approche progressive.

En premier lieu, l'ensemble des réponses sur chaque texte du Codex a été examiné séparément. Cet examen a permis de déterminer les problèmes spécifiques en lien avec chaque texte en particulier.

Dans un second temps, les réponses ont été examinées conjointement pour les textes du Codex dans lesquels les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ont une application analogue, par exemple pour apporter des informations plus spécifiques en matière d'étiquetage, ou comme critères de référence pour la composition, ou comme critères de référence pour les allégations, si celles-ci sont autorisées. Ceci a permis de recenser les problèmes communs qui s'appliquent dans tous les textes du Codex.

Des recommandations ont ensuite été élaborées dans le cadre du mandat pour examen par le CCNFSDU40.

Les raisons justifiant un examen séparé de certains textes du Codex et la combinaison d'autres de ces textes sont décrites ci-après :

1. **Les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel ont été examinées séparément.** Ce texte s'est démarqué comme étant le principal texte du Codex pour l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, et ce pour deux raisons :

- a. Ces directives contiennent la définition des VNR-B et dressent la liste des valeurs pour les VNR-B qui ont été établies pour la population générale (âgée de plus de 36 mois).
 - b. Ces directives s'appliquent à l'étiquetage nutritionnel de **tous** les aliments. Ceci inclut les aliments diététiques ou de régime, bien que certaines des normes concernant les FSDU contiennent parfois des dispositions plus détaillées.
 - c. Les VNR-B indiquées dans ces directives sont utilisées comme critères de référence pour les allégations relatives à la nutrition et à la santé. Cet aspect est pertinent dans les juridictions où les allégations sont autorisées par la législation nationale sur les aliments spécifiquement étiquetés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.
2. **Textes du Codex dans lesquels les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge apporteraient des informations plus spécifiques sur l'étiquetage.** Ces textes du Codex (aliments transformés à base de céréales, aliments diversifiés de l'enfance, préparations alimentaires complémentaires, préparations de suite (actuellement en révision) et compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux) ont été examinés ensemble pour les raisons suivantes :
- a. Ils font tous référence aux différents types d'aliments dont ont besoin les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.
 - b. En ce qui concerne l'étiquetage, certains de ces textes font référence aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et d'autres non. Si des VNR-B doivent être établies pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, elles seraient probablement pertinentes pour tous ces textes du Codex aux fins de l'étiquetage.
 - c. Si les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge sont établies et énumérées dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*, il faudra que chacun de ces textes du Codex fasse référence à ces directives. Dans ce cas, la nécessité des dispositions spécifiques actuelles pour la déclaration de la valeur nutritive qui figurent dans ces normes devra être évaluée.
 - d. Les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne sont pas autorisées pour les aliments décrits dans ces textes, sauf si la législation nationale le prévoit expressément (*Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé*).
3. **Textes du Codex dans lesquels les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge servent de critères de référence aux fins de la composition.** Ces textes du Codex (*Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge* et *Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux*) peuvent faire référence aux VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge nouvellement établies en tant que niveaux de référence pour les vitamines et les sels minéraux aux fins de la composition.
4. **Les Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé ont été examinées séparément.** Dans les juridictions où la législation nationale autorise les allégations sur les aliments spécifiquement étiquetés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge peuvent être utilisées comme critères de référence pour ces allégations.

La section qui suit décrit les principales conclusions tirées de cette analyse.

2.5 Directives concernant l'étiquetage nutritionnel

Une importante majorité de MC (67 %) et la totalité des OC (100 %) sont favorables à l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. D'après les principales raisons invoquées, une telle démarche serait utile pour guider les consommateurs et les aider à faire des choix éclairés. Deux MC favorables observent que le Codex devrait envisager d'appliquer de telles VNR-B uniquement aux enfants en bas âge et non aux nourrissons du deuxième âge. La quasi-totalité des MC (13 sur 15) et la totalité des OC sont favorables à des modifications de ces directives de manière à clarifier la prépondérance des spécifications d'étiquetage dans les textes du Codex.

Comme indiqué plus haut, les aliments qui sont spécifiquement étiquetés pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, mais qui ne sont pas couverts par les textes du Codex sur les aliments diététiques ou de régime, sont appelés « aliments généraux ». La quasi-totalité des MC (13 sur 15) indiquent disposer de tels aliments en vente dans leurs juridictions. Ces « aliments généraux » varient fortement entre les juridictions ; voir tableau 1, annexe 2, où les aliments sont décrits en rapport avec les groupes d'âge correspondants (nourrissons du deuxième âge / enfants en bas âge / nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés).

Une minorité (2 MC) se prononce contre, dont un membre invoquant la crainte d'avoir trop d'informations sur l'étiquette. Cet aspect nécessiterait une clarification.

À ce stade, l'intention est qu'un seul ensemble de VNR-B devrait apparaître sur les étiquettes des aliments, la seule exception étant les aliments spécifiquement étiquetés à la fois pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

Compte tenu des points de vue du GT électronique, on s'attend à ce que la plupart des produits commercialisés dans le monde pour ces groupes d'âge soient étiquetés soit pour les nourrissons du deuxième âge, soit pour les enfants en bas âge. Pourtant, les réponses au document de consultation indiquent qu'il existe de rares cas dans lesquels un aliment est spécifiquement étiqueté à la fois pour les nourrissons du deuxième âge et pour les enfants en bas âge. Dans ces cas, deux ensembles de VNR-B peuvent s'appliquer.

Le tableau ci-dessous récapitule la manière dont cette approche fonctionnerait :

Tous les aliments – sauf ceux qui sont spécifiquement étiquetés pour les nourrissons du deuxième âge ou les enfants en bas âge	Aliments spécifiquement étiquetés pour les nourrissons du deuxième âge	Aliments spécifiquement étiquetés pour les enfants en bas âge	Aliments spécifiquement étiquetés à la fois pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge
VNR-B pour la population générale (âgée de plus de 36 mois)	VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge	VNR-B pour les enfants en bas âge	VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et VNR-B pour les enfants en bas âge

Les réponses aux questions posées sur les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* sont résumées dans le tableau 2, à l'annexe 2.

2.6 Textes du Codex dans lesquels les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge apporteraient des informations d'étiquetage plus spécifiques (*Aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge, Aliments diversifiés de l'enfance, Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge, Préparations de suite (en cours de révision) et Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux*)

Aux fins de l'étiquetage, certains de ces textes (*Aliments transformés à base de céréales, Préparations alimentaires complémentaires et Préparations de suite – en cours de révision*) renvoient aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel, et d'autres non (*Aliments diversifiés de l'enfance*). Si des VNR-B doivent être établies pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, elles seraient pertinentes pour tous ces textes du Codex aux fins de l'étiquetage.

Tous les MC ont répondu aux questions sur les aliments transformés à base de céréales et les aliments diversifiés de l'enfance, mais seulement 67 % ont répondu aux questions sur les préparations alimentaires complémentaires. Ceci est probablement dû à la minorité de MC (6 sur 15) qui disposent de préparations alimentaires complémentaires en vente spécifiquement étiquetées pour ce groupe d'âge. Les préparations alimentaires complémentaires se distinguent par le fait qu'elles sont spécifiquement formulées pour apporter de l'énergie et des éléments nutritifs supplémentaires qui complètent les aliments familiaux.

Les MC (80 %) et les OC (75 %) sont largement favorables à l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel et à leur application aux textes du Codex sur les aliments transformés à base de céréales et les aliments diversifiés de l'enfance. La majorité des MC (7 sur 10) et 75 % des OC qui ont répondu sur les préparations alimentaires complémentaires y sont également favorables.

Une majorité de MC (plus de 73 %) et d'OC (75 %) sont favorables à l'élaboration de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que critères de référence pour les allégations sur les aliments transformés à base de céréales et les aliments diversifiés de l'enfance dans les juridictions où elles sont autorisées par la législation nationale. La majorité des MC (5 sur 7) et 75 % des OC qui ont répondu sur les préparations alimentaires complémentaires y sont également favorables.

En ce qui concerne les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux, la majorité des MC (7 sur 8) et des OC (75 %) qui ont répondu sont également favorables à l'élaboration de ces VNR-B de façon à ce qu'elles puissent s'appliquer à l'étiquetage de ces produits.

En ce qui concerne les tranches d'âge, l'élaboration de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que groupes distincts remporte bien plus de suffrages. Les raisons avancées invoquent les besoins nutritionnels différents en raison des différences physiologiques et en termes de croissance et de développement à ces âges de la vie.

La *Norme pour les préparations de suite* est en cours de révision. La majorité des MC (60 %) et des OC (75 %) sont favorables à l'établissement de VNR-B dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* à appliquer aux [nom du produit] pour enfants en bas âge. Ils sont en revanche beaucoup moins nombreux (47 % des MC) à soutenir leur application aux préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge.

Les réponses aux questions posées sur ces textes du Codex sont résumées dans les tableaux 3 à 7 de l'annexe 2.

2.7 Textes du Codex dans lesquels les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge servent de critères de référence aux fins de la composition (*Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge et Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux*)

À l'heure actuelle, il est fait référence à deux ensembles distincts de VNR-B dans les *Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge*. Le premier objectif vise l'étiquetage nutritionnel, aspect qui a été traité dans la section 3.4 ci-dessus. Le second objectif concerne la composition, pour laquelle les valeurs de référence (INL₉₈) pour les vitamines et les sels minéraux figurent dans un tableau de l'annexe à ces directives.

La majorité de ceux qui ont répondu aux questions sur les préparations alimentaires complémentaires dans le document de consultation jugent inutile d'avoir deux ensembles de VNR-B dans ces directives.

À l'instar des préparations alimentaires complémentaires, les *Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux* renvoient à deux ensembles distincts de VNR-B. Le premier est donné aux fins de l'étiquetage et représente les VNR-B pour la population générale dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. Le deuxième ensemble sert de critères de référence pour la composition en vitamines et sels minéraux et correspond aux apports journaliers recommandés par la FAO/OMS. Si des VNR-B sont établies pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*, elles devraient être utilisées à la fois pour l'étiquetage et la composition.

Les réponses aux questions posées sur ces textes du Codex sont résumées dans les tableaux 5 et 7 de l'annexe 2.

2.8 Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé

Les MC (80 %) et tous les OC (100 %) sont largement favorables à l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et à leur utilisation comme critères de référence pour les allégations relatives à la nutrition et à la santé applicables aux aliments généraux destinés à ce groupe d'âge dans la législation nationale, lorsqu'elles sont autorisées. La principale raison invoquée est qu'elles seraient utiles pour guider les pays dans la détermination de critères pour les allégations.

En ce qui concerne les tranches d'âge, l'élaboration de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que groupes distincts remporte bien plus de suffrages, car ces deux groupes ont des besoins nutritionnels très différents en raison d'une physiologie, d'une croissance et d'un développement divergents à ces stades de la vie.

Les réponses aux questions posées sur ces textes du Codex sont résumées dans le tableau 8 de l'annexe 2.

2.9 Tranches d'âge

Il existe des incohérences dans la détermination des tranches d'âge pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex.

La quasi-totalité des MC (13 sur 15) et la totalité des OC (100 %) saluent cette opportunité de normaliser les tranches d'âge entre les textes du Codex. La principale raison invoquée est qu'une telle normalisation apporterait de la clarté et de la cohérence et éviterait la confusion. Un consensus se dégage sur le fait que :

les nourrissons du deuxième âge représentent la tranche d'âge de 6 à 12 mois, et

les enfants en bas âge représentent la tranche d'âge de 12 à 36 mois.

Les limites précises de ces tranches d'âge doivent être normalisées. Les avis divergent sur l'inclusion du douzième mois dans la tranche d'âge des nourrissons du deuxième âge ou bien des enfants en bas âge. Il existe aussi des variations dans l'inclusion du 36^e mois dans la définition de la tranche d'âge des enfants en bas âge. Au vu des observations transmises, ces limites doivent être clairement définies et convenues.

Une majorité importante de participants (73 à 80 % des MC et 75 % des OC) est favorable à une modification des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et des textes du Codex relatifs aux aliments diététiques ou de régime dans le but de normaliser les tranches d'âge pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

Les réponses aux questions posées sur cet aspect sont résumées dans le tableau 9 de l'annexe 2.

3. Soutien au sein du GT électronique en faveur de l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex

Les réponses du GT électronique au document de consultation reflètent la nécessité d'établir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* et les textes du Codex sur les aliments diététiques ou de régime destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge. Comme indiqué dans la section 3, la majorité des MC et des OC est favorable à l'élaboration de ces VNR-B dans le but d'informer les consommateurs pour effectuer des choix alimentaires judicieux fondés sur les besoins. En outre, l'examen des textes du Codex pertinents par le GT électronique démontre que l'élaboration de ces VNR-B et la modification des textes selon les besoins apporteraient davantage de clarté.

Par conséquent, la nécessité d'établir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les textes du Codex est définie au point A du mandat.

4. Point B du mandat

Si un besoin est défini en vertu du point A du mandat :

B. Analyser les dispositions sur l'étiquetage nutritionnel dans les textes du Codex dans le cadre du point A(i) du mandat et, le cas échéant, formuler une demande au CCFL pour obtenir un avis sur les modifications potentielles en vue d'apporter plus de clarté.

4.1 Justifications de la demande au CCFL

Compte tenu du niveau d'avis favorables obtenus dans le cadre du point A du mandat, il est approprié de demander l'avis du CCFL. La demande générale adressée au CCFL vise à déterminer comment le CCNFSDU et le CCFL peuvent collaborer pour achever ces travaux, si une telle décision est adoptée lors du CCNFSDU40.

La section qui suit donne au CCFL une idée du type et de l'étendue des changements qui pourraient être requis. Elle décrit les résultats souhaités identifiés par le GT électronique en ce qui concerne l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge :

Résultat 1 : En règle générale, un seul ensemble de VNR-B devrait apparaître sur les étiquettes des aliments, la seule exception étant les aliments spécifiquement étiquetés à la fois pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

Par conséquent, même si plusieurs ensembles de VNR-B seront disponibles pour l'étiquetage des aliments², les VNR-B pour la population générale (âgée de plus de 36 mois) devraient être utilisées sur tous les aliments, à l'exception de ceux qui sont spécifiquement étiquetés pour les nourrissons du deuxième âge *ou* les enfants en bas âge. La seule exception à cette règle concerne les rares cas dans lesquels un aliment est spécifiquement étiqueté à la fois pour les nourrissons du deuxième âge *et* pour les enfants en bas âge.

Résultat 2 : Tous les ensembles de VNR convenus devraient figurer dans un texte du Codex de premier plan.

Cela permettra d'effectuer les éventuelles modifications dans un seul texte principal régissant les dispositions relatives à l'étiquetage et les dispositions pertinentes relatives à la composition dans les autres textes du Codex. Par exemple, si une VNR-B doit être actualisée sur la base de nouvelles preuves scientifiques, une modification pourrait être apportée aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*, et les autres textes faisant référence aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel intégreront automatiquement la valeur actualisée.

4.2 Questions spécifiques à traiter

1. Où faut-il placer les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ?

Il existe deux approches possibles envisageables par le CCFL :

Approche n° 1 : Inclure les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. Cette approche permettrait d'obtenir les deux résultats.

Approche n° 2 : Inclure les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans chaque texte du Codex concernant cette tranche d'âge. Cette option ne permettrait pas d'obtenir le résultat 2, dans la mesure où les éventuelles mises à jour des VNR-B nécessiteront une modification de plusieurs textes.

En élaborant ce document de travail, la présidence et la coprésidence ont acquis le point de vue que la meilleure option est celle de l'*approche n° 1* (voir ci-dessus), dans laquelle les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge sont incluses dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. Elle présente les avantages suivants :

- Elle permet d'effectuer les éventuelles modifications dans un seul texte principal de niveau supérieur auquel les autres textes du Codex peuvent se référer. La présidence a reçu la confirmation du Secrétariat du Codex que cela est prévu au paragraphe 3.2.7 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel³. Il est toutefois nécessaire de préciser si les sections convenues dans le cadre de la recommandation 3 dans les normes sur les FSDU concernant la *déclaration de la valeur nutritive* seront encore requises si la norme FSDU en question applique les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. Si elles sont toujours nécessaires, il faudra déterminer si les pourcentages de VNR devraient être mentionnés dans ces sections sur les déclarations de la valeur nutritive.
- Les VNR-B pour la population générale et les VNR-MNT figurent déjà dans les directives, et il serait logique de faire figurer les VNR pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge également dans ces mêmes directives.
- Ces nouveaux travaux, tels que décrits dans le document de projet de 2007, portent sur la révision des *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*. Cela implique que les travaux en cours visent à inclure ces VNR (y compris tout autre texte sur les principes de base, etc.) dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*.

2. À quels types de produits s'appliqueront les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ?

- a. Cet aspect nécessite un texte pour expliquer que ces valeurs seront utilisées sur les aliments emballés qui sont spécifiquement destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge.

² VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge ; VNR-B pour les enfants en bas âge ; et VNR-B pour la population générale (âgée de plus de 36 mois).

³« *Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont priorité sur les dispositions 3.2.1 à 3.2.6 des présentes Directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci.* »

- b. Ce texte doit préciser qu'un seul ensemble de VNR-B devrait apparaître sur les étiquettes des aliments, la seule exception étant les aliments spécifiquement étiquetés à la fois pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.
3. Comment seront utilisées les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ?

Cet aspect nécessite un texte pour expliquer que ces valeurs seront utilisées :

- i. aux fins de l'étiquetage nutritionnel ;
- ii. comme critères de référence pour la composition en vitamines et sels minéraux, le cas échéant ;
- iii. comme critères de référence pour les allégations sur les aliments spécifiquement étiquetés pour ce groupe d'âge, exclusivement dans les juridictions où la législation nationale l'autorise.

4.3 Détails de l'analyse des spécifications d'étiquetage nutritionnel des textes du Codex en rapport avec les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge

Les domaines spécifiques des textes du Codex nécessitant un travail de suppression des incohérences et de clarification pour les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge sont indiqués dans l'annexe 3. Ce tableau récapitule les dispositions spécifiques des textes du Codex à prendre en considération dans l'élaboration des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

4.4 Demande au CCFL

La demande au CCFL est décrite dans la recommandation n° 7.

5. Travaux futurs et prochaines étapes

En partant du principe que le CCNFSDU40 approuve les recommandations 1 à 7, cette section décrit les futurs travaux qui devront être entrepris. Toutes les tâches qui doivent être achevées avant d'effectuer ces travaux sur les VNR-B sont énumérées ci-après :

- Élaborer des principes pour l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge.
- Déterminer quels éléments nutritifs nécessitent des VNR-B pour a) les nourrissons du deuxième âge et b) les enfants en bas âge.
- Définir les textes du Codex auxquels s'appliquent les VNR-B et pour quels éléments nutritifs.
- Modifier le texte et rédiger un nouveau texte si nécessaire dans les normes et les directives du Codex concernées pour indiquer :
 - à quels aliments s'appliqueront les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge,
 - dans quel but ces VNR-B seront utilisées (déclaration des éléments nutritifs, guide pour la composition en vitamines et sels minéraux, et comme critères de référence pour les allégations lorsque la législation nationale l'autorise).

Envoyer au CCFL pour examen le texte recommandé par le CCNFSDU, le modifier si nécessaire puis le valider.

- Déterminer comment établir les VNR-B pour a) les nourrissons du deuxième âge et b) les enfants en bas âge pour les éléments nutritifs convenus.
 - Revoir la base pour l'établissement des VNR-B à partir des valeurs données par les OSCAR : par exemple, les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge devraient-elles être calculées selon le même OSCAR que la source pour la VNR-B applicable à la population générale ? Ceci permettrait de conserver la différence adéquate entre les groupes de population pour une même vitamine ou sel minéral.
- Déterminer si ces VNR-B devraient être décidées par :
 - le CCNFSDU (GT électronique / GT physique)
 - ou

- une demande aux JEMNU de fournir ces valeurs en fonction des principes convenus définis par le CCNFSDU.
- Prendre régulièrement contact avec le CCFL pour faire avancer les modifications des dispositions relatives à l'étiquetage dans les textes du Codex concernés.

Une description détaillée des travaux qui pourraient être effectués en 2019 est donnée ci-après (à modifier en fonction des décisions sur les recommandations 1 à 7) :

1. Élaborer des principes pour l'établissement de VNR pour les nourrissons du deuxième âge⁴.
2. Dresser la liste des éléments nutritifs pour lesquels des VNR-B devraient être établies pour les deux groupes distincts des nourrissons du deuxième âge et des enfants en bas âge.
3. Examiner la liste des éléments nutritifs nécessitant des VNR-B dans chacun des textes du Codex pertinents.
4. Prendre contact avec le CCFL pour faire avancer les modifications des dispositions relatives à l'étiquetage dans les textes du Codex concernés.

⁴ Utiliser comme base les *Principes généraux pour l'établissement de valeurs nutritionnelles de référence pour la population générale* figurant en annexe aux *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel* (CXG 2-1985) ; à modifier si nécessaire.

Il sera également fait référence aux sections 7 et 8 du document CX/NFSDU 15/37/4 (37^e session du CCNFSDU, 2015) contenant les recommandations reportées sur le projet de principes pour l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge.

L'élaboration des principes impliquera de déterminer comment établir les VNR-B pour a) les nourrissons du deuxième âge et b) les enfants en bas âge pour les éléments nutritifs convenus.

ANNEXE 1**DOCUMENT DE PROJET RELATIF À UNE PROPOSITION DE NOUVEAUX TRAVAUX DE RÉVISION
DES VALEURS NUTRITIONNELLES DE RÉFÉRENCE POUR LES VITAMINES ET LES SELS
MINÉRAUX (CAC/GL 2-1985)**

ALINORM 08/31/26, ANNEXE VII

1. OBJET ET PORTÉE DES NOUVEAUX TRAVAUX PROPOSÉS

La section 3.4.4 des Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/CL 2-1985, Rév. 1-1993) stipule que les données numériques sur les vitamines, les sels minéraux et les protéines devraient être exprimées en pourcentage des valeurs de référence quantifiées sur l'étiquette, c'est-à-dire en « valeurs nutritionnelles de référence » (VNR). Depuis la première présentation de ces directives en 1985, la section 3.4.4 a été modifiée une fois en 1993 à la suite du Rapport d'une Consultation mixte FAO/OMS sur les valeurs nutritionnelles de référence recommandées aux fins de l'étiquetage des denrées alimentaires (Helsinki, Finlande, 12-16 septembre 1988). À cette époque, il avait été indiqué que la définition et l'examen de ces valeurs étaient en cours, sous réserve d'une révision à la lumière des nouvelles données scientifiques fournies par le Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL). Le CCFL avait également admis que des principes généraux étaient nécessaires pour orienter le choix et les modifications des VNR, et il avait demandé l'avis du Comité sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime à cet égard (ALINORM 93/40).

Actuellement, la liste des VNR figurant dans les Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel couvre 9 vitamines (A, D, C, thiamine, riboflavine, niacine, B6, acide folique et B12), 5 sels minéraux (calcium, magnésium, fer, zinc, iode) et les protéines, ces VNR étant en général fondées sur les apports nutritionnels recommandés (ANR) de référence pour les hommes adultes. Ces valeurs sont indiquées comme base pour exprimer la teneur en éléments nutritifs dans l'étiquetage nutritionnel des compléments alimentaires dans les Directives Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005). Par ailleurs, les Directives Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, Rév. 1-2004) indiquent les VNR comme base des critères pour les allégations relatives à la nutrition et à la santé.

À sa 25^e session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime (CCNFSDU) était convenu que la liste actuelle des VNR contenue dans les Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel était incomplète et devait être complétée et mise à jour. Il avait également souligné qu'une série de principes devait être élaborée pour l'établissement de VNR, tenant compte de l'expérience des pays membres en matière d'établissement de valeurs de référence à des fins d'étiquetage.

Les nouveaux travaux proposés consistent à élaborer des principes généraux fondés sur la science pour établir des VNR et réviser la liste des VNR contenue dans les Directives Codex concernant l'étiquetage nutritionnel, en prenant dûment en compte les travaux déjà effectués en relation avec les valeurs nutritionnelles de référence.

2. PERTINENCE ET CALENDRIER

La résolution 57.17 de l'Assemblée mondiale de la Santé approuvant la Stratégie mondiale invitait la Commission du Codex Alimentarius à continuer, dans le cadre de son mandat opérationnel, d'accorder toute l'attention voulue aux mesures qui pourraient être prises pour améliorer les normes sanitaires des aliments conformément aux buts et aux objectifs de la Stratégie mondiale.

À sa 28^e session, la Commission était donc convenue de demander à l'OMS et à la FAO de préparer un document axé sur les mesures qui pourraient être prises par le Codex, y compris des propositions spécifiques de nouveaux travaux qui seraient examinées par le CCNFSDU et le CCFL. À sa 29^e session, la Commission était convenue de compléter le document contenant des propositions concrètes d'actions possibles à entreprendre par le Codex, et de soumettre ce document au CCNFSDU et au CCFL pour observations et examen.

Le CCNFSDU et le CCFL ont amplement débattu de ces propositions et les deux comités ont décidé que le CCNFSDU réviserait les VNR pour les vitamines et les sels minéraux dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (ALINORM 07/30/26). Cette proposition de nouveaux travaux est donc aussi opportune que pertinente.

3. PRINCIPAUX ASPECTS À TRAITER

Ces travaux impliqueraient un processus d'élaboration de principes généraux pour l'établissement de VNR pour les vitamines et les sels minéraux concernant dans un premier temps la population générale.

L'étape suivante consisterait à examiner toutes les valeurs de référence disponibles et leur fondement scientifique au regard des principes convenus et, le cas échéant, à mettre à jour et à étendre la liste actuelle des VNR pour les vitamines et les sels minéraux dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.

Ensuite, le Comité établirait des VNR pour les vitamines et les sels minéraux pour l'étiquetage correspondant à des individus âgés de 6 à 36 mois. Le Comité pourrait alors commencer à travailler pour établir des principes qui s'appliqueraient aux VNR pour ce groupe d'âge, en utilisant comme base les principes définis pour les VNR pour la population en général et en les modifiant selon les besoins. Une fois ces principes élaborés, des VNR seraient établies pour ce groupe d'âge.

4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

Protection des consommateurs du point de vue de la santé et de la sécurité sanitaire des aliments, en garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et en tenant compte des besoins identifiés des pays en développement : cette proposition de nouveaux travaux fournirait au Codex et aux autorités nationales/régionales des principes à utiliser pour établir des VNR, aidant ainsi à fixer un niveau approprié de protection pour les consommateurs. Le projet pourrait aider en particulier les pays qui ont une expérience limitée en matière de VNR, notamment pour sélectionner des VNR à des fins d'étiquetage.

Diversification des législations nationales et entraves apparentes au commerce international consécutives ou potentielles : cette proposition de nouveaux travaux fournirait des principes généraux scientifiques reconnus au niveau international que le Codex et les autorités nationales/régionales pourraient utiliser pour procéder à l'établissement de VNR à des fins d'étiquetage. Ces principes reconnus au niveau international pourraient contribuer à assurer des approches cohérentes pour l'établissement de VNR à des fins d'étiquetage.

Portée des travaux et établissement des priorités entre les différentes parties des travaux : La portée des travaux est liée au travail déjà entrepris par le Codex sur une base hautement prioritaire.

Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations : Les nouveaux travaux proposés vont dans le sens des travaux déjà entrepris par le CCFL, ils les complètent et s'appuient dessus.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

Cette proposition est conforme aux objectifs stratégiques suivants mentionnés dans le Plan stratégique 2008-2013 du Codex :

Mettre en place des cadres réglementaires cohérents (activité 1.3) ;

Favoriser l'application la plus vaste et la plus cohérente des principes scientifiques et de l'analyse des risques (activité 2.3).

6. INFORMATIONS SUR LE LIEN ENTRE LA PROPOSITION ET D'AUTRES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

Les Directives du Codex concernant l'étiquetage nutritionnel (CAC/GL 2-1985, Rév. 1-1993) et les Directives du Codex concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CAC/GL 55-2005) indiquent les VNR comme base pour exprimer la teneur en éléments nutritifs dans l'étiquetage nutritionnel de tous les aliments, y compris les aliments et les compléments alimentaires traditionnels. Les Directives du Codex pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CAC/GL 23-1997, Rév. 1-2004) indiquent également des VNR comme base pour les critères applicables aux allégations relatives à la nutrition et à la santé.

7. DÉTERMINATION DE LA NÉCESSITÉ ET DE LA DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Les avis scientifiques de la FAO/OMS pourraient être identifiés à une étape plus avancée.

8. DÉTERMINATION DE LA NÉCESSITÉ D'UNE CONTRIBUTION TECHNIQUE À LA NORME DE LA PART D'ORGANES EXTERNES À DES FINS DE PLANIFICATION

Non prévue.

9. CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA RÉALISATION DES NOUVEAUX TRAVAUX, Y COMPRIS LA DATE DE DÉBUT, LA DATE PROPOSÉE POUR L'ÉTAPE 5 ET LA DATE PROPOSÉE POUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION : LE DÉLAI POUR L'ÉLABORATION D'UNE DIRECTIVE NE DEVRAIT PAS DÉPASSER CINQ ANS

Activité	Étape/date
Le CCNFSDU approuve les travaux à entreprendre.	Novembre 2007
La Commission approuve les nouveaux travaux.	Juillet 2008
Étape 5	2009/2010
Adoption par la Commission	2011/2012

Annexe 2 – ANALYSE DES RETOURS DU GT ÉLECTRONIQUE**1. Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)**

Types d'aliments généraux signalés à la vente dans 92 % des MC (12) et tranches d'âge ciblées	MC (42 %) ayant ce type d'aliments pour les nourrissons du deuxième âge à part % (n)	MC (92 %) ayant ce type d'aliments pour les enfants en bas âge à part % (n)	MC ayant ce type d'aliments pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge combinés (6-36 mois) (58 %) (groupe d'âge spécifique incertain) (50 %) % (n)
• Viande (y compris en purée)	60 (3)	28 (3)	15 (2)
• Légumes	80 (4)	36 (4)	23 (3)
• Fruits (y compris purées / compotes)	80 (4)	55 (6)	54 (7)
• Fruits secs	0	9 (1)	0
• Céréales et produits à base de céréales (y compris produits de boulangerie)	80 (4)	45 (5)	46 (6)
• Biscuits sucrés et salés / biscottes (y compris goûters pour nourrissons)	100 (5)	45 (5)	23 (3)
• Lait et produits laitiers	40 (2)	82 (9)	38 (5)
• Plats composés	40 (2)	28 (3)	0
• Jus de fruits / boissons	40 (2)	28 (3)	38 (5)
• Compléments alimentaires	40 (2)	18 (2)	8 (1)
• Goûters pour enfants en bas âge (pâtisseries soufflées)	20 (1)	45 (5)	0
• Aliments pour bébés et nourrissons (conserves / sevrage / sachets / petits pots)	60 (3)	28 (3)	38 (5)
• Préparations pour enfants en bas âge	0	9 (1)	0
• Préparations pour nourrissons	0	9 (1)	0
• Préparations de suite	40 (2)	9 (1)	8 (1)

Tableau 1. Types d'« aliments généraux pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge », 92 % des membres du Codex (MC) (12) participant au GT électronique et enfants ciblés (nourrissons du deuxième âge à part, enfants en bas âge à part, nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés)

Tableau 2. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur l'établissement de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les *Directives concernant l'étiquetage nutritionnel*

	MC % (n)	OC % (n)
Q1a. Le Codex devrait-il autoriser la déclaration de la teneur en protéines, en vitamines et en sels minéraux exprimée en pourcentage de VNR-B pour les « aliments généraux »* destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge ?		
Oui	67 (10)	100 (4)
Non	13 (2)	0
Oui et non	7 (1)	0
Ne sait pas	7 (1)	0
Pas de réponse	7 (1)	0
Q1b. Si oui, des VNR-B devraient-elles être établies pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les CAC/GL 2-1985 ?		
Oui		
Oui et non	67 (10)	100 (4)
Ne sait pas	7 (1)	0
Pas de réponse	7 (1)	0
	20 (3)	0

*Les « aliments généraux » sont des aliments destinés aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge, mais qui ne sont pas couverts par les textes du Codex sur les aliments diététiques ou de régime répondant aux besoins nutritionnels spécifiques de cette tranche d'âge.

2. Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981)

Tableau 3. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur la nécessité et l'importance d'appliquer les VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge figurant dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel à l'étiquetage nutritionnel des aliments transformés à base de céréales pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge

	MC % (n)	OC % (n)
Q1a. Des VNR-B devraient-elles être élaborées pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les CAC/GL 2-1985 et appliquées aux aliments transformés à base de céréales pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge ?		
Oui	80 (12)	75 (3)
Non	0	0
Ne sait pas	13 (2)	0
Pas de réponse	7 (1)	25 (1)
Q1b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	80 (12)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	80 (12)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	13 (2)	0
Q2a. L'étiquetage nutritionnel du Codex devrait-il prévoir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que critères de référence pour les allégations sur les aliments transformés à base de céréales dans la législation nationale, lorsque ces allégations sont autorisées ?		
Oui	73 (11)	75 (3)
Non	13 (2)	0
Ne sait pas	7 (1)	0
Pas de réponse	7 (1)	25 (1)

Q2b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	73 (11)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	80 (12)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	20 (3)	0

3. Aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CXS 73-1981)

Tableau 4. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur la nécessité et l'importance des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge aux fins de l'étiquetage nutritionnel des aliments diversifiés de l'enfance

	MC % (n)	OC % (n)
Q1a. Des VNR-B devraient-elles être élaborées pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les CAC/GL 2-1985 et appliquées aux aliments diversifiés de l'enfance ?		
Oui	80 (12)	75 (3)
Non	7 (1)	0
Ne sait pas	7 (1)	0
Pas de réponse	7 (1)	25 (1)
Q1b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	80 (12)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	80 (12)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	13 (2)	0
Q2a. L'étiquetage nutritionnel du Codex devrait-il prévoir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que critères de référence pour les allégations sur les aliments diversifiés de l'enfance dans la législation nationale, lorsque ces allégations sont autorisées ?		
Oui	73 (11)	75 (3)
Non	13 (2)	0
Ne sait pas	7 (1)	0
Pas de réponse	7 (1)	25 (1)
Q2b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	80 (12)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	80 (12)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	20 (3)	0

4. Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991)

Tableau 5. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur la nécessité et l'importance d'appliquer des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge aux Lignes directrices pour la mise au point des préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge

	MC % (n)	OC % (n)
Q1a. Des VNR-B devraient-elles être élaborées pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les CAC/GL 2-1985 et appliquées aux préparations alimentaires complémentaires afin de permettre la déclaration des éléments nutritifs exprimés en % de VNR-B ?		
Oui	47 (7)	75 (3)
Non	7 (1)	0
Ne sait pas	13 (2)	0
Pas de réponse	33 (5)	25 (1)
Q1b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	53 (8)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	53 (8)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge	0	0

combinés		
Q2a. L'étiquetage nutritionnel du Codex devrait-il prévoir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que critères de référence pour les allégations sur les préparations alimentaires complémentaires dans la législation nationale, lorsque ces allégations sont autorisées ?		
Oui	33 (5)	75 (3)
Non	13 (2)	0
Ne sait pas	13 (2)	0
Pas de réponse	40 (6)	25 (1)
Q2b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	40 (6)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	40 (6)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	0	0
Q3. Est-il nécessaire d'avoir deux ensembles de VNR-B dans les CAC/GL 8-1991 ?		
Oui	13 (2)	7 (1)
Non	33 (5)	0
Ne sait pas	27 (4)	7 (1)
Pas de réponse	27 (4)	13 (2)

5. Préparations de suite (CXS 156-1987 ; en cours de révision)

Tableau 6. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur la nécessité et l'importance des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel aux fins de l'étiquetage nutritionnel des préparations de suite

	MC % (n)	OC % (n)
Q1. Nombre de MC et d'OC saluant l'élaboration de VNR-B dans les CAC/GL 2-1985 permettant la déclaration des éléments nutritifs dans les préparations de suite pour nourrissons du deuxième âge		
Oui	47 (7)	75 (3)
Non	40 (6)	0
Ne sait pas	13 (2)	0
Pas de réponse	0	25 (1)
Q2. Nombre de MC et d'OC saluant l'élaboration de VNR-B dans les CAC/GL 2-1985 permettant la déclaration des éléments nutritifs dans les [nom du produit] pour enfants en bas âge		
Oui	60 (9)	75 (3)
Non	7 (1)	0
Ne sait pas	27 (4)	0
Pas de réponse	7 (1)	25 (1)

6. Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CXG 55-2005)

Tableau 7. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur la nécessité et l'importance des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux

	MC % (n)	OC % (n)
Q1a. Des VNR-B devraient-elles être élaborées pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les CAC/GL 2-1985 et appliquées aux compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux afin de permettre la déclaration des éléments nutritifs exprimés en % de VNR-B ?		
Oui	47 (7)	75 (3)
Non	0	0
Ne sait pas	7 (1)	0

Pas de réponse	47 (7)	25 (1)
Q1b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	47 (7)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	47 (7)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	7 (1)	0
Q2a. L'étiquetage nutritionnel du Codex devrait-il prévoir des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que critères de référence pour les allégations sur les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux dans la législation nationale, lorsque ces allégations sont autorisées ?		
Oui	40 (6)	75 (3)
Non	0	0
Ne sait pas	7 (1)	0
Pas de réponse	53 (8)	7 (1)
Q2b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	40 (6)	75 (3)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	40 (6)	75 (3)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	7 (1)	0

7. Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997)

Tableau 8. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur la nécessité et l'importance d'appliquer des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé

	MC % (n)	OC % (n)
Q1a. Des VNR-B devraient-elles être élaborées pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge dans les CAC/GL 2-1985 afin d'être utilisées comme critères de référence pour les allégations dans la législation nationale, lorsque ces allégations sont autorisées ?		
Oui	80 (12)	100 (4)
Non	7 (1)	0
Ne sait pas	7 (1)	0
Pas de réponse	7 (1)	0
Q1b. Si oui, à quels groupes d'âge devraient-elles s'appliquer ?		
Nourrissons du deuxième âge en tant que groupe distinct	67 (10)	100 (4)
Enfants en bas âge en tant que groupe distinct	67 (10)	100 (4)
Nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge combinés	13 (2)	0

8. Tranches d'âge

Tableau 9. Retours des membres du Codex (MC) et des observateurs du Codex (OC) sur les tranches d'âge

	MC % (n)	OC % (n)
Q1a. Nombre de MC et d'OC saluant l'opportunité de normaliser l'expression des tranches d'âge entre les textes du Codex		
Oui	87 (13)	100 (4)
Non	13 (2)	
Q1b. Si oui, comment les tranches d'âge devraient-elles être normalisées pour les nourrissons du deuxième âge :		
6 mois à < 13 mois (du 6 ^e au 12 ^e mois inclus)	40 (6)	0
6 mois à < 12 mois (à partir du 6 ^e mois et jusqu'au 12 ^e mois non inclus)	33 (5)	0
Autre	27 (4)	100 (4)
Q1c. Si oui, comment les tranches d'âge devraient-elles être normalisées pour les enfants en bas âge :		
à partir de la limite d'âge supérieure des nourrissons du deuxième âge jusqu'à < 37 mois (jusqu'au 36 ^e mois inclus)	33 (5)	0
à partir de la limite d'âge supérieure des nourrissons du		

deuxième âge jusqu'à < 36 mois (jusqu'au 36 ^e mois non inclus)	20 (3)	0
Autre	47 (7)	75 (3)
Pas de réponse	13 (2)	25 (1)
Q2. Quels textes du Codex faudrait-il modifier pour normaliser les tranches d'âge pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge ?		
CXG 2-1985	80 (12)	75 (3)
CXG 23-1997	40 (6)	25 (1)
CXS 74-1981	73 (11)	75 (3)
CXS 73-1981	73 (11)	75 (3)
CXG 8-1991	73 (11)	75 (3)
CXS 156-1987	73 (11)	75 (3)
CXG 55-2005	33 (5)	25 (1)

ANNEXE 3 – SYNTHÈSE DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES DES TEXTES DU CODEX À
PRENDRE EN COMPTE DANS L'ÉLABORATION DE VNR-B POUR LES NOURRISSONS DU DEUXIÈME
ÂGE ET LES ENFANTS EN BAS ÂGE

Texte du Codex	Référence spécifique à d'autres textes du Codex concernant les VNR-B	Références aux éléments nutritifs pertinents pour les VNR-B (déclarations et allégations sur l'étiquetage)	Tranche d'âge applicable	Observations
Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)	<p>Section 3.2.7 : Lorsqu'un produit est soumis aux dispositions d'étiquetage d'une norme Codex, les dispositions relatives à la déclaration des éléments nutritifs figurant dans cette norme ont priorité sur les dispositions 3.2.1 à 3.2.6 des présentes Directives mais ne doivent pas entrer en conflit avec celles-ci.</p> <p>Section 3.5 : Quand un produit fait l'objet d'une norme Codex, les tolérances fixées par cette norme pour ce qui est de l'étiquetage nutritionnel prévaudront sur les présentes directives.</p> <p>Section 4.1 : sections 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.2 de la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).</p>	<p>Section 3.2 : mention obligatoire des protéines (section 3.2.1) et des vitamines et sels minéraux lorsqu'une allégation est faite (section 3.2.1 et éventuellement 3.2.2 et 3.2.4).</p> <p>Section 3.2.6 : description de la mention facultative des vitamines et des sels minéraux.</p> <p>Section 3.4 : Présentation de la teneur en éléments nutritifs ; section 3.4.4 : description des VNR-B, section 3.4.4.1 : liste des VNR-B établies pour la population générale âgée de plus de 36 mois pour les protéines, les vitamines et les sels minéraux.</p>	Population générale de plus de 36 mois	Révision – faudrait-il élaborer des VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge – il serait prévu qu'elles soient listées dans ces directives du Codex.
Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997)	<p>Section 1.4 : indique que les allégations relatives à la nutrition et à la santé ne seront pas autorisées pour les aliments pour les nourrissons et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex pertinentes ou la législation nationale.</p> <p>Section 3 : Toute denrée alimentaire pour laquelle est faite une allégation relative à la nutrition ou à la santé devrait porter sur son étiquette une déclaration de ses éléments nutritifs conformément à la section 3 des <i>Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel</i> (CXG 2-1985).</p> <p>Section 4.1 : Les seules allégations nutritionnelles autorisées devraient être celles relatives aux éléments nutritifs pour lesquels une VNR a été</p>	<p>Section 7.1.4 : emploi des VNR pour étayer des allégations de bénéfices de composants des aliments ayant des VNR établies.</p> <p>Section 7.1.5 : VNR utilisées pour identifier des éléments nutritifs susceptibles de faire l'objet d'une allégation nutritionnelle fonctionnelle.</p> <p>Section 8.6 : tableau des conditions pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et description des modalités d'utilisation des VNR pour fixer des conditions pour les allégations relatives à la « source » des éléments nutritifs et à une teneur « élevée » en éléments nutritifs pour les protéines, les vitamines et les sels minéraux.</p>	Section 1.4 : exclut les allégations relatives à la nutrition et à la santé pour les aliments pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge sauf si des dispositions spécifiques les prévoient dans les normes Codex ou législation nationale.	Aucune norme Codex régissant les aliments diététiques ou de régime ne prévoit d'allégations. Par conséquent, la nécessité de VNR-B pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge en tant que base pour les allégations concerne uniquement les juridictions où la législation nationale prévoit les allégations sur les aliments ciblant ces groupes d'âge.

Texte du Codex	Référence spécifique à d'autres textes du Codex concernant les VNR-B	Références aux éléments nutritifs pertinents pour les VNR-B (déclarations et allégations sur l'étiquetage)	Tranche d'âge applicable	Observations
	établie dans les <i>Directives Codex sur l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985)</i> ; celles-ci les prévoient uniquement pour les individus de plus de 36 mois.			
Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981)	<p>Section 8.1.1 : fait référence aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985), aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997) et à la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1985).</p> <p>Section 8.1.2 : indique que selon la section 1.4 des Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé, les allégations peuvent être autorisées par la législation nationale.</p> <p>Il est également fait référence à d'autres textes du Codex sans lien avec les VNR-B dans cette norme du Codex⁵.</p>	<p>Section 8.4 : concerne la déclaration des protéines, du calcium, des vitamines B1, A et D, ainsi que d'autres informations nutritionnelles requises par la législation nationale (peut inclure d'autres vitamines et sels minéraux pour lesquels des VNR-B sont établies).</p> <p>Pas de mention spécifique des VNR-B.</p>	<p>Section 1 : pas d'âge minimum mais le champ d'application fait généralement référence à un âge à partir de 6 mois.</p> <p>Section 2.2.1 : « Le terme de nourrisson désigne un enfant de moins d'un an (12 mois). »</p> <p>Section 2.2.2 : « Le terme enfant en bas âge désigne un enfant de plus de 12 mois mais de moins de 3 ans (36 mois). »</p>	<p>Les besoins minimums en vitamine B1, calcium, vitamine A et vitamine D ne seront pas forcément alignés sur la déclaration des 5 % des VNR-B minimums pour les allégations relatives au contenu dans les dispositions des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel en cas d'adoption dans la législation nationale.</p> <p>La section 8.4 ne fait toutefois pas référence aux VNR-B.</p>
Aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CXS 73-1981)	<p>Pas de références aux textes du Codex concernant les VNR-B.</p> <p>Il est fait référence à d'autres textes du Codex sans lien avec les VNR-B dans cette norme du Codex⁶.</p>	<p>Section 3.1.2 : adjonction de vitamines et de sels minéraux conforme à la législation nationale.</p> <p>Section 9.3 : décrit la déclaration de la valeur nutritive, ne fait pas référence aux VNR-B.</p>	<p>Section 1.1 : pas d'âge minimum mais le champ d'application fait référence à une utilisation pendant la période de sevrage des nourrissons.</p> <p>« « Nourrissons » : enfants jusqu'à l'âge de 12 mois. »</p> <p>« « Enfants en bas âge » : enfants âgés de plus de 12 mois mais de moins de trois ans. »</p>	<p><i>Aux fins de l'examen des VNR-B dans les aliments diversifiés de l'enfance (CXS 73-1981), merci de prendre en compte les autres formes d'emballage utilisées pour ces aliments (par exemple sachets, petits pots, briques, boîtes, etc.).</i></p> <p>La section 9.3 décrit les dispositions applicables à la</p>

⁵ *Listes consultatives d'éléments nutritifs utilisables dans les aliments diététiques ou de régime pour nourrissons et enfants en bas âge (CXG 10-1979), Norme générale pour les additifs alimentaires (CXS 192-1995), Principes et directives pour l'établissement et l'application de critères microbiologiques relatifs aux aliments (CXG 21-1997), Principes généraux d'hygiène alimentaire (CXC 1-1969) et autres textes du Codex pertinents tels que les codes d'usages en matière d'hygiène et les autres codes d'usages.*

⁶ Voir note 1, mais en ajoutant les *Méthodes d'analyse et d'échantillonnage recommandées (CXS 234-1999)*.

Texte du Codex	Référence spécifique à d'autres textes du Codex concernant les VNR-B	Références aux éléments nutritifs pertinents pour les VNR-B (déclarations et allégations sur l'étiquetage)	Tranche d'âge applicable	Observations
				déclaration de la valeur nutritive mais ne fait pas référence aux VNR-B.
Préparations de suite (CXS 156-1987)	En cours de révision		« Nourrissons du deuxième âge » désigne les enfants âgés de 6 à 12 mois. « Enfants en bas âge » désigne les en bas âge âgés de plus de 12 mois mais de moins de 3 ans (36 mois).	La section 9.3 décrit les dispositions applicables à la déclaration de la valeur nutritive mais ne fait pas référence aux VNR-B.
Préparations alimentaires complémentaires destinées aux nourrissons du deuxième âge et aux enfants en bas âge (CXG 8-1991)	<p>Note 1 : Norme pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge (CXS 74-1981)</p> <p>Note 2 : Norme pour les aliments diversifiés de l'enfance (« baby foods ») (CXS 73-1981)</p> <p>Note 15 et section 10.1 : Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).</p> <p>Section 10.1 : Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CXS 146-1985) et Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997).</p> <p>Il est fait référence à d'autres textes du Codex sans lien avec les VNR-B dans cette norme du Codex⁷.</p>	<p>Section 10.2.3 : concerne la déclaration de la valeur nutritive.</p> <p>Le tableau de l'annexe énonce les valeurs INL₉₈ servant de guide pour la sélection et les quantités de vitamines et de sels minéraux à ajouter aux préparations alimentaires complémentaires (la quantité totale suggérée de chacune de ces vitamines et/ou sels minéraux contenue dans une ration quotidienne de préparation alimentaire complémentaire ne doit pas être inférieure à 50 % de l'INL₉₈). Ces valeurs proviennent de toute une variété de sources (voir notes du tableau). Ces valeurs sont différentes des VNR-B figurant dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).</p>	<p>« Nourrissons du deuxième âge désigne les enfants âgés de 6 à 12 mois. »</p> <p>« Enfants en bas âge désigne les enfants âgés de plus de 12 mois mais de moins de 3 ans (36 mois). »</p> <p>Section 10.2.4.1 : l'étiquette doit indiquer clairement à partir de quel âge le produit peut être utilisé. L'âge en question ne doit pas être inférieur à 6 mois, quel que soit le produit.</p>	<p>Selon ces lignes directrices, il est recommandé que l'étiquetage nutritionnel soit conforme aux Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985) et aux Directives pour l'emploi des allégations relatives à la nutrition et à la santé (CXG 23-1997), avec des dispositions spécifiques décrites dans la section 10.2.3 qui ne font pas référence aux VNR-B dans la section 3.4.4 des Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).</p> <p>Par conséquent, l'ensemble de VNR-B décrit dans l'annexe à ce texte du Codex peut être différent des éventuelles VNR-B établies pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas</p>

⁷ Voir note 1, mais en ajoutant la Norme générale pour les matières protéiques végétales (CXS 174-1989), la Norme générale pour les matières protéiques de soja (CXS 175-1989) et la Norme pour les produits à base de protéines de blé incluant le gluten de blé (CXS 163-1987).

Texte du Codex	Référence spécifique à d'autres textes du Codex concernant les VNR-B	Références aux éléments nutritifs pertinents pour les VNR-B (déclarations et allégations sur l'étiquetage)	Tranche d'âge applicable	Observations
				âge dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel. Le CCNFSDU pourrait souhaiter examiner comment les aligner.
Directives concernant les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux (CXG 55-2005)	<p>Section 1.4 : Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés (CXS 146-1985) – voir observations.</p> <p>Section 5.1 : Norme Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CXS 1-1995) et Directives générales concernant les allégations (CXG 1-1979).</p> <p>Section 5.3 : Directives concernant l'étiquetage nutritionnel (CXG 2-1985).</p>	Section 5.5 : l'information relative aux vitamines et aux sels minéraux doit également être exprimée en pourcentage des VNR mentionnées dans les Directives concernant l'étiquetage nutritionnel.	Aucun âge indiqué.	<p>Les « aliments généraux pour nourrissons du deuxième âge et enfants en bas âge » sont des aliments destinés à ce groupe d'âge, mais ne sont pas des aliments diététiques ou de régime couverts par les textes du Codex. Les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux représentent de tels aliments généraux dans certaines juridictions.</p> <p>En l'absence de VNR-B établies pour les nourrissons du deuxième âge et les enfants en bas âge, les valeurs pour les individus âgés de plus de 36 mois seront utilisées pour les aliments généraux tels que les compléments alimentaires en vitamines et sels minéraux destinés à ce groupe d'âge.</p>